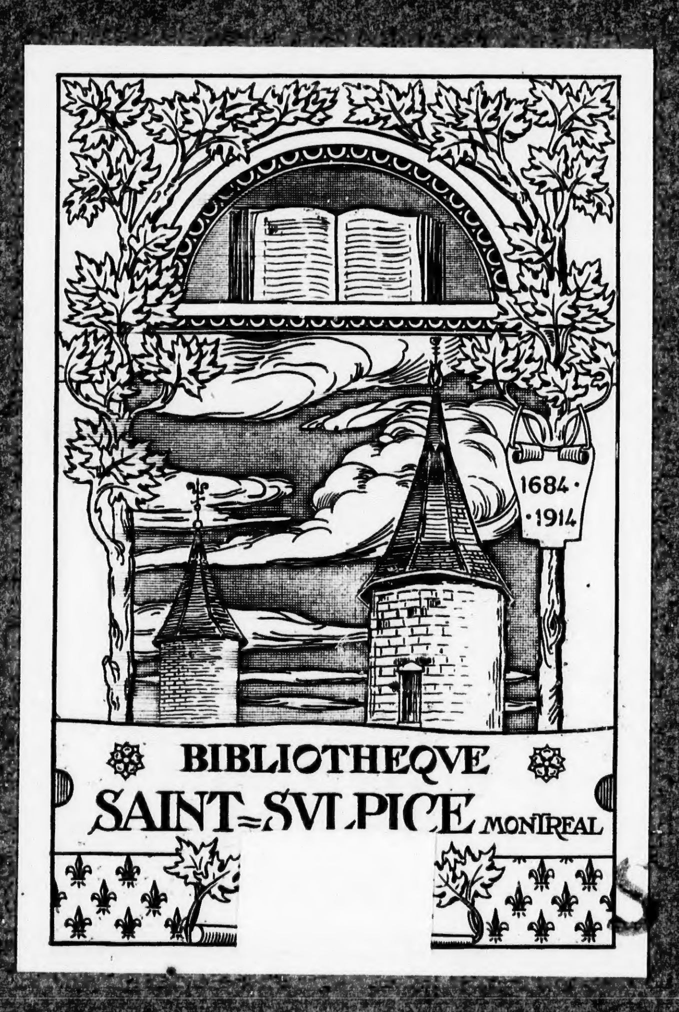

1684 · 1914
BIBLIOTHEQVE
SAINT-SVLPICE
MONTREAL

# PRE'CIS

OU

# ABRE'GE'

# D'UN ACTE,

*Qui pourvoit à la plus grande ſureté du*

# BAS-CANADA,

Paſſé le 31me MAY, dans la trente-quatriéme année du règne de Sa Majeſté.

*Par l'Hon. P. A. DEBONNE.*

*QUEBEC: PRINTED* AT THE *NEW PRINTING-OFFICE.*

*A Son Excellence, le Très Honorable* GUY LORD DORCHESTER; *Gouverneur-Général de la province du Bas-Canada, &c. &c. &c.*

Qu'il plaiſe à votre Excellence;

MILORD,

*AYANT plû à votre Excellence requérir mon ſervice dans une ligne dont chaque grade fait honneur à tous les Membres de la Société ſans exception, je regarde comme mon devoir envers le gouvernement bienfaiſant ſous lequel les Canadiens ont le bonheur de vivre, de donner une idée ſuccincte et générale d'un acte, qui avec la plus grande douceur et modération, analogues au caractére de votre Excellence, peut procurer les moïens néceſſaires et ſuffiſans pour le ſoutien de ce Gouvernement incomparable.*

*J'ai conçû qu'en faiſant l'extrait de chaque clauſe ou ſection, et le rapportant à des Chapîtres diſtincts, cette méthode pourroit en rendre l'exécution plus prompte et l'intelligence plus facile pour les perſonnes qui peuvent y être concernées.*

*J'oſe me flatter que le Précis de cet Acte ſous ſes différens Chefs et dans tous ſes rapports, examiné ſans prévention, détruira les fauſſes interprétations que des perſonnes mal-intentionnées ont repandues et ſoutenues dans le Public, pour aigrir le Peuple et l'indiſpoſer contre la Légiſlation qui l'a paſſé.*

*Les habitans de cette province pourront ſe convaincre, que cet acte ne les rends pas* Soldats *et ne les oblige pas à une émigration pour les* Isles, *les* Indes *ou les* Antipodes, *mais ſeulement cette deffence naturelle de leurs frontiéres, et les aſſimile, avec de grandes modifications, à une nation généreuſe, dont ils doivent continuellement bénir le Ciel de faire actuellement partie.*

*Tel eſt,* MILORD, *le but de cet ouvrage, que je prends la liberté d'offrir à votre Excellence: s'il lui eſt agréable je ſuis ſatisfait, et s'il peut-être de quelqu'utilité à mes compatriotes je ſuis heureux.*

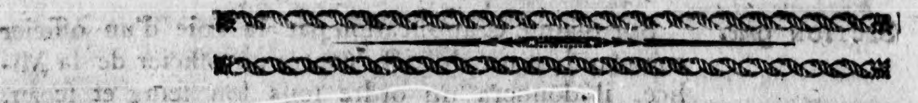
*Dans ces ſentimens permettez moi de me ſouſcrire avec le plus profond reſpect,*

MILORD,

*De Votre Excellence,*

*le très humble et très obeïſſant Serviteur,*

P. A. DE BONNE, *Lieut. Colonel d'une diviſion de Milices du Nord, dans le diſtrict de Quebec.*



Pre'cis ou Abre'ge d'un *Acte qui pourvoit à la plus grande sureté de la Province du* Bas-Canada, *par une meilleure organisation de la* Milice *d'icelle ; passé le* 31me *Mai,* 1794, *dans la* 34me *anneé du règne de Sa Majesté.*

Section 35*me.*



ET Acte qui doit ètre en force jusqu'au premier de Juillet de l'année 1796, ou plus long tems si la Province étoit alors dans un cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection contient trente-cinq Clauses ou sections et peut ètre reduit dans ses principes généraux en cinq chapitres, sous lesquels il sera facile de discerner les pouvoirs et devoirs de chacunes des personnes qui y sont concernées: savoir, 1°. le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne aïant l'administration du Gouvernement ; 2°. les Officiers des Etat-Majors de la Milice ; 3°. les Capitaines, Officiers et Sergents de Milice ; 4°. les Miliciens ; 5°. les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

Et pour avoir un recours plus facile à l'Acte, on pourra voir en marge de chaque chapitre le numéro de telles clauses ou sections aux quelles il réfère.

## C A P. I.

*Le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement.*

Section 5*me.* Il lui est loisible de former la Malice en districts bataillons et compagnies, comme il le jugera le plus convenable, ou d'autoriser l'Officier de l'Etat-Major commandant un district ou bataillon de la former en compagnies.

Il peut ordonner deux revues annuelles de toute, ou d'aucune partie de la Milice ; d'aucun district bataillon ou compagnie, en tels tems et lieux qu'il jugera les plus propres.

a

Sur

SECTION 9me. Sur plainte et application par la voie d'un officier commandant un diſtrict, contre un officier de la Milice, il donnera un ordre ſous ſon ſeing et ſceau, adreſſé au Commandant du diſtrict, s'il n'eſt pas inculpé, et dans ce cas à celui qui le ſuit en rang, nommant le Preſident de la Cour qui doit être tenue, et les Membres pris parmi les officiers du diſtrict qui doivent la compoſer, ou donnant au dit Officier pouvoir de le faire et de fixer le tems et lieu de ſa convocation.

Les ſentences de ces Cours ne peuvent être miſes en exécution ſans ſon approbation.

SECTION 12me. Il nommera un Juge-avocat pour ces Cours.

SECTION 16me. Dans des cas de guerre, d'invaſion ou de danger imminent d'cieux, d'inſurrections ou autres circonſtances urgentes, il peut commander le tout, ou telle partie de la Milice d'aucun diſtrict, diviſion, bataillon ou compagnie, de telle maniére qu'il jugera convenable; et ainſi commandée la former en compagnies et bataillons pour marcher ſous le commandement de tels officiers qu'il appointera; et pour un tems n'excédant pas ſix mois.

Il ne doit faire commander que les gens de dixhuit à cinquante ans, à moins que toute la Milice marche, auquel cas il n'y a aucune exemption.

Il ne peut faire ſortir la Milice de la Province, excepté pour l'aſſiſtance de la Province du Haut-Canada ſi elle eſt envahie, ou pour la pourſuite de l'ennemi qui auroit attaqué la Province, ou pour la deſtruction des vaiſſeaux, dépos, magaſins ou fortifications établis à deſſein de favoriſer ſon invaſion; ou afin de le prevenir dans ſa marche.

SECTION 17me. Il pourra auſſi pour telle neceſſité, ou pour remplacer ceux qui ſeront en ſervice, commander ou faire tirer par lot pour un tems n'excédant pas un an, des Miliciens de chaque diſtrict, diviſion ou bataillon, ſpecifiant dans ſon ordre la quote-part à être fournie par iceux reſpectivement, en proportion au nombre to-

total des Miliciens dans la Province suivant les derniers retours, fixant le tems et lieu de Rendez-vous général pour tels détachemens ; donnant six jours au moins aux Miliciens pour se préparer au depart ; et aussi les former en compagnies ou bataillons sous le commandement des officiers qu'il lui plaira nommer.

SECTION 18me. Il lui est loisible de commander ou faire tirer par lot les garçons premiérement et preférablement aux gens mariés, eu égard aux circonstances du nombre et du service ; et la proportion doit en être faite conformément au nombre que comporte chaque District ou bataillon respectivement ; et à défaut de garçons dans chaque compagnie les gens mariés de telles compagnies suppléeront.

SECTION 22me. Il appointera une personne pour rembourser aux Officiers de Milice conduisant des Miliciens au lieu de rendez-vous général les avances qu'ils auront fait aux dits Miliciens pour leur subsistance, à raison d'un demi
30me. chelin par jour, à être deduit de leur paie. Il leur fera fournir des rations aux mêmes termes des troupes de sa Majesté, ainsi que la paie et autres allouances.

SECTION 24me. Les fusils delivrés aux Miliciens doivent être marqués distinctement dans quelque place visible, de la maniere qu'il jugera convenable.

SECTION 27me. Il fera imprimer en langues Angloise et Françoise tels des articles de guerre, qui gouvernent les troupes de sa Majesté en cette Province, de maniere à les rendre applicables à l'Acte conformément à ses altérations et restrictions.

SECTION 31me. Les Miliciens commandés en vertu des anciennes ordonnances de Milice sont sous les règles, devoirs et avantages etablis par l'acte.

SECTION 32me. Les Commissions des Officiers de Milice ne sont point annullées, jusqu'à ce qu'il ait fait de plus amples provisions à cet égard ; et les personnes exemptées de
29me. servir dans la Milice ne sont point empêchées de recevoir et tenir des Commissions d'Officiers en icelle.

SECTION 33me. Il lui est loisible d'employer de la maniére qu'il jugera convenable pour des objets seulement relatifs à la Milice les sommes provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par l'Acte.

SECTION 34me. Dans des cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la législation est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il pourra par proclamation la convoquer dans un delai de quatorze jours.

CAP. II.

*Les officiers des Etat-Majors de la Milice.*

SECTION 3me. L'officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, transmettra à chaque Capitaine de son département chaque année les formules de roles imprimées qu'il aura reçu de l'Adjudant-général de Milice.

Chaque Officier de l'Etat-major recevant des Capitaines le plus a proximité les roles des Officiers et Miliciens composant leurs compagnies, tels que specifiés au chapitre troisieme, les transmettra immédiatement au Colonel ou Commandant de son district, et le dit Colonel ou Commandant à la personne aïant l'administration du Gouvernement.

SECTION 4me. L'officier de l'Etat-major, commandant un district ou bataillon fixera les jours des deux revues annuelles qui doivent être faites dans les mois de Juin et Octobre, fêtes et Dimanches non exceptés.

SECTION 5me. Il pourra sous l'ordre et autorité à lui donnés par la personne aïant l'administration du Gouvernement, former les compagnies de son district ou bataillon de la maniére qu'il jugera convenable.

SECTION 6me. Il fixera le nombre, des Sergents qui doivent servir dans chaque compagnie de son district, et donnera à tels Sergents qu'il aura approuvé (les capitaines en aïant la nomination) un certificat sous son seing et sceau.

Chaque Officier de l'Etat-major a droit d'appointer un

un Sergent d'ordre, pour exécuter ses ordres, indépendemment du Sergent-major du district ou bataillon.

SECTION 8*me* et 9*me*. Sous l'ordre et appointement de la personne aïant l'administration du Gouvernement, il présidera à une cour martiale, tenue pour le procés d'aucun officier de son district; nommera les officiers qui doivent composer la dite cour, qui ne seront pas en nombre moins que huit, et fixera les tems et lieu pour la convocation d'icelle. Tout Colonel ou Commandant d'un district doit transmettre à la personne aïant l'administration du Gouvernement les plaintes à lui adressées, concernant aucun officier de son district; et si dans la plainte le commandant est inculpé, le second en rang doit le faire.

La sentence de la cour martiale ne peut être valide, qu'avec le concours des deux tiers au moins, des officiers présens; et pour être mise en exécution doit être approuvée de la personne aïant l'administration du Gouvernement.

SECTION 12*me*. L'officier de l'Etat-major présidént à une cour martiale, aprés avoir prêté les serment ordonné dans l'acte administrera au Juge-avocat le serment requis à son égard,

SECTION 13*me*. Il émanera des sommations pour faire paroître les témoins nécéssaires, elles seront servies par un Sergent de Milice, deux jours avant celui fixé pour l'audition de la cause, si le témoin ne réside pas à plus de trois lieues, et un jour pour chaque cinq lieues au delà; et le Juge-avocat administrera aux témoins le serment requis par l'Acte.

SECTION 17*me*. L'officier commandant un district ou bataillon, conformément aux ordres qu'il aura reçu, enverra sans perdre de tems les siens à tous les Capitaines ou offi-

SECTION 18*me*. ciers commandaut les compagnies de son district, spécifiant la quote-part que chaque compagnie doit fournir respectivement, en une proportion aussi juste que pos-

possible, fixant le tems et le lieu où elles doivent se rendre pour être commandées ou tirées par lots; le tems et le lieu d'où les Miliciens commandés ou tirés par lots doivent partir pour le rendez-vous du district; le lieu du dit rendez-vous et le tems qu'ils doivent y être rendus; et au lieu de rendez-vous du district il nommera les officiers qu'il jugera convenables pour conduire les Miliciens à leur destination.

SECTION 19me. Dans un danger imminent tout officier de l'Etat-major le plus à proximite' est autorise' de faire marcher toute ou partie de la Milice de son district, pour reprimer, repousser et s'opposer aux causes de ce danger; doit en donner immédiatement connoissance par exprés à la personne aïant l'administration du gouvernement, par la voie du Colonel ou Commandant du district, ainsi que des communications qu'il auroit reçu de ses officiers inférieurs en pareil cas.

SECTION 21me. L'officier de l'Etat-major commandant au lieu de rendez-vous du district, où les Miliciens commandés ou tires par lots doivent se rendre, jugera de la capacite' du substitut qu'aucun Milicien voudroit lui présenter; et si, aprés l'avoir approuvé, le dit substitut convient en sa présence de prendre et faire le tour de service du dit Milicien, il en déchargera le dit Milicien.

## C A P. III.

*Les Capitaines, Officiers et Sergens de Milice.*

SECTION 2me. Tout Capitaine ou officier commandant une compagnie de Milice fera un rôle de tous ses Miliciens résidents dans les limites fixés pour sa compagnie. Pour sa facilite' il recevra des formules des rôles imprimées.

Pour procéder à son rôle, si c'est dans la campagne, il fera donner un avertissement à la porte de l'Eglise paroissiale, immédiatement aprés le service divin du matin, pour que les Miliciens viennent donner leurs noms, âge et lieu de résidence, dans l'endroit qu'il jugera le plus convenable, et dans un tems qui sera un

jour

jour de fète ou Dimanche, et fept jours au moins, aprés l'avertiffement donne'. Et fi c'eft dans les cités ou villes, tout autre jour qu'il fixera pourvû qu'il y ait un intervalle de fept jours entre celui de l'avertiffement et celui fixe' pour l'enrôlement. Si le Capitaine ou officier commandant une compagnie a connoîffance d'aucun Milicien qui, réfident dans fa compagnie ou venant y réfider, néglige de fe faire enrôler, il doit immédiatement l'inferire fur fon rôle et lui faire faire fon tour de fervice lorfque le cas y echeoira.

Section 3me. Le rôle doit contenir le nombre des officiers et miliciens de la compagnie en état de fervir, diftinguant les garçons d'avec les gens mariés, les infirmes et les gens au deffus de foixante ans. Il ne doit omettre perfonne, pas même ceux qui font exempts de fervir dans la Milice en certains cas; car lorfque tout un diftrict eft oblige' de marcher aucun n'eft exempt, et aucune perfonne n'a droit à cette exemption que

A. Sect. 29me. A. les membres du Confeil légiflatif et de l'Affemblée, ceux du Confeil exécutif, le Clergé, les Juges des cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à paix qui auront pris le ferment d'office, l'Avocat et Sollicíteur général, le Sécrétaire de la Province, le Député-directeur général des poftes et fes députés, l'Arpenteur général, le Grand-voïer, le Greffier du terrier des domaines de fa Majefté, les Infpecteurs de Police, les officiers à demi paie, les Capitaines et autres officiers de Milice aïant obtenu leur retraite, les officiers de la douane, les Sheriffs et Coroners, les Greffiers et officiers commiffionés du Confeil exécutif ou de la legiflation, les Greffiers des cours, les Notaires, les Geoliers les Huiffiers audienciers des cours, les Conétables pour le tems, les maîtres d'école approuvés, un maître et un aide à chaque pofte, les paffagers avec licence, un maître meunier à chaque moulin, les étudiants des Séminaires ou Colléges de Québec et Montréal, les médecins, chirurgiens et apothicaires licenciés, et un Con-

Contre-maître pour chaque communauté religieuse de filles, et aussi les gens appellés *Quakers*, sous la restriction d'un Acte passé dans la 33me année du règne de sa Majesté.

De ce rôle ainsi dressé il envera, deux mois après la passation de l'Acte, et à l'avenir dans le mois de Decembre de chaque année, avec les changemens qui auroient pu y survenir, une copie à l'officier de l'Etat-major le plus à sa proximité,

SECTION 4me. Il fera dans les mois de Juin et d'Octobre de chaque année, le jour qui lui sera fixé par l'officier commandant son district, la revue de sa compagnie, un appel exacte de ses Miliciens et tel exercice, s'il est le plus ancien, qu'il jugera convenable ou qui pourra lui être ordonné par son supérieur.

SECTION 5me. Il appartiendra avec ses officiers à tel district ou bataillon qui lui sera fixé, et sera sujet à deux autres revuës annuelles, en tels tems et lieux qui pourront être ordonnés.

SECTION 6me. Lorsque le nombre de Sergens de sa compagnie, aura été fixé, il fera un retour des noms de ceux qu'il prétend nommer, à l'officier de l'Etat-major commandant son district, et continuera ainsi, jusqu'à ce que le nombre fixé ait été approuvé.

Les Sergens de Milice des cités, villes, fauxbourgs et banlieuës sont exempts de servir comme Jurés et Connétables tant qu'ils sont en office, en produisant au Sheriff, avant la sommation, leur certificat d'appointement.

SECTION 11me et 20me. Le Sergent de Milice du lieu où réside une partie condamnée doit mettre à execution le *Warrant* ou ordre à lui adressé sous le seing et sceau d'un ou plusieurs Juges à paix.

SECTION 13me. Il doit aussi signifier les ordres pour la comparntion des témoins, dans les cours martiales tenues dans son district,

SECTION 8me. Tout officier de Milice pourra être traduit devant une

une cour martiale dans son district ou bataillon, pour les cas suivans, savoir ; pour négligence ou refus de comparoître à la dite cour, d'y prêter le serment requis, B. pour absence des appels, exercices ou revues sans cause légale, pour négligence de son devoir, partialité desobeïssance aux ordres de ses supérieurs, pour les avoir querelle ou insulté,

B. Sect, 12me.

La cour sera composée de huit officiers au moins, et d'un officier de l'Etat-major pour y présider. Il pourra être objecté à aucun Membre de cette cour, s'il est intéressé dans la plainte ou parent au quatriéme degré d'aucune des parties contendantes ; et la sentence, qui sera proportionnée à l'offence, pourra porter censure, suspension ou privation de commission et dégradation de rang : elle doit avoir pour sa validité le concours des deux tiers au moins des officiers présens, et pour être mise en exécution doit être approuvée de la personne aiant l'administration du gouvernement.

Section 9me.

Tout officier de Milice est obligé d'arrêter ou faire arrêter, par tel nombre de Miliciens qu'il trouvera nécessaire, tous déserteurs, soit soldats Miliciens en service actuel, ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, ou tous autres sémant la dissention et troublant la paix publique, pour être conduits de Capitaine en Capitaine par un Sergent et un nombre de Miliciens suffisant, chez le Juge à paix le plus à proximité, et de là de la même maniére jusqu'à l'endroit mentionné dans l'ordre.

Section 10me.

Les détachemens ne païeront aux passagers aucune redevance pour leur passage et retour immédiat ; et où il y aura des riviéres et point de passagers et traversiers établis, le Capitaine ou plus ancien officier de la paroisse pourvoira par commandement au passage de ces détachemens.

Section 17me.

Tout Capitaine ou officier commandant une compagnie de Milice, sur l'ordre qu'il aura reçu de l'officier

cier commandant son district, division ou bataillon, pour commander ou tirer par lots un nombre de Miliciens de sa compagnie, fixé dans le dit ordre, fera avertir par ses Sergens les Miliciens de sa compagnie, de se trouver au tems et lieu indiqués dans l'ordre: là et alors, en présence d'un Juge à paix, ou s'il ne s'en trouve pas, en présence de deux notables habitans, âgés de plus de soixante ans, il fera le commandement ou tirage par lots de ses Miliciens entre l'âge de dix-huit à cinquante ans; et si quelcun de ses Miliciens se trouve absent ou refuse de tirer, il pourra le faire par quelque personne discrete, et le tirage sera aussi valide que si le Milicien eut tiré pour lui même.

Aprés tel commandement ou tirage, il notifiera aux presens, et fera notifier aux absens, les tems et lieux fixés dans l'ordre, qu'il aura reçu, pour s'assembler et partir pour le rendez-vous du district ou bataillon, et en cas que les tems et lieux n'aient point été fixés, dans l'ordre il les avertira de se tenir prèts à partir au premier avis; et lorsque les tems et lieux seront connus, il les fera conduire par un Officier ou Sergent de la compagnie au rendez-vous du district.

Il ne pourra commander de nouveau ou tirer par lot aucun Milicien qui l'aura déja été, et aura fait son tour de service que lorsque tous les Miliciens de son district auront fait leur tour.

SECTION 21me. Un Milicien qui marche comme substitut, n'est pas pour cela censé avoir fait son tour de service.

SECTION 19me. Dans un danger pressant et immédiat, tout Capitaine de Milice le plus à proximité a droit, est requis et obligé, de sa propre autorité de commander tous ses Miliciens, ou tel nombre qu'il jugera convenable pour reprimer, repousser et s'opposer aux causes de ce danger; et il doit incontinent en donner connoissance par un exprés à l'officier de l'Etat-major commandant son district ou bataillon.

Tout

## C A P. IV.

### *Les Miliciens.*

Section 1er. Tout homme depuis l'âge de dixhuit jusqu'à soixante ans, résidant ou venant résider dans toute l'étendue de cette province est Milicien, et oblige' au service de la Milice; et quoiqu'il puisse être exempt en certains cas de ce service, conformément à la section 29me, rapportée dans le chapitre précédent, il doit faire inscrire son nom sur le rôle du Capitaine, dans le district duquel il se trouve résider.

Section 2me. Tout Milicien qui, lorsque le Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il est résident aura fixé le lieu de l'enrôlement, ne se présentera pas en personne, pour donner—ou ne fera pas connoître par quelcun discret ses nom, âge et lieu de résidence, de maniére à se faire enrôler et inscrire sur le rôle, encourra pour telle négligence une amende de Dix Chelins.

S'il se retire ou laisse la compagnie à laquelle il appartenoit, il doit, dans dix jours aprés son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence se présenter en personne ou faire connoître comme ci-dessus son nom, âge, et aussi les lieux de sa precédente et actuelle résidence au Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il se trouve actuellement résider, et pour négligence de le faire encourra une amende de Dix Chelins.

Tout Milicien qui depuis le dernier enrôlement aura atteint l'âge de dixhuit ans, sera dès ce moment sujet à se présenter, et faire connoître comme ci-dessus ses nom âge et lieu de résidence, et faute de le faire encoura une amande de Dix Chelins.

Tout homme venant résider en cette Province, étant dans l'âge requis, qui négligera dans trois mois aprés son arrivée de se présenter pour se faire enrôler ou de faire connoître ses nom, âge et lieu de résidence, au Capitaine ou officier commandant la compagnie dans

le

le district duquel il se trouve, encourra une amende de DIX CHELINS.

Quoiqu'un Milicien ne se seroit pas fait inscrire sur le rôle, il n'en sera pas moins sujet à tout devoir et commandement de Milice.

Si un Milicien veut se prévaloir du bénéfice de son âge, il est de son devoir d'en faire la preuve.

SECTION 4me. Tout Milicien est sujet avec la compagnie à laquelle il appartient, à deux revues annuelles, l'une dans le mois de Juin, l'autre dans le mois d'Octobre, pour répondre à l'appel de son nom et faire tel exercice qui lui sera commandé par ses officiers supérieurs ; et s'il refuse de s'y trouver, desobeit, ou laisse le lieu de l'assemblée sans permission, il encourra une amende qui n'excédera pas CINQ CHELINS, et pour chaque récidive une amende qui n'excédera pas DIX CHELINS.

SECTION 5me. Il appartiendra au district, bataillon ou compagnie qui lui sera fixé, et sera sujet à deux revues annuelles, telles qu'ordonnées.

SECTION 7me. S'il querelle ou insulte de paroles injurieuses ou abusives ou autrement aucun officier ou Sergent dans l'exécution de son office, il encourra une amende n'excédant pas DIX CHELINS.

SECTION 10me. S'il favorise ou loge des déserteurs, soldats ou Miliciens en service actuel, matelots, malfaiteurs, vagabonds, ennemis etrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres fémant la dissention, ou troublant la tranquillité publique, les connoîssant pour tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre officier de sa compagnie, il encourra une amende qui n'excédera pas CINQ LOUIS, et en cas de récidive une amende qui n'excédera pas DIX LOUIS. Il est obligé d'arrêter sous l'ordre d'aucun de ses officiers les personnes de la description susdite, et de les conduire où il lui sera ordonné ; et s'il n'obeït pas, ou par négligence laisse échapper le ou les prisonniers confiés à ses

ſes ſoins, il encourra une amende qui n'excedera pas Deux Louis.

Lorſqu'il ſera dans l'exercice de ce devoir, il ne ſera ſujet à aucune redevance envers les paſſagers pour ſon paſſage et retour immediat, ſous peine par le paſſager qui l'exigeroit, de païer pour premiére contravention une amende de Vingt Shelins, et pour chaque récidive de quarante chelins, moitié deſquelles amendes appartiendra au dénonciateur.

Section 12me. Il pourra pourſuivre les pénalités encourues par l'Acte et pareillement être pourſuivi devant les juges à paix, ſuivant les formalite's et reſtrictions expliquées dans le chapitre ſuivant, concernant les dits juges à paix, ainſi que pour les partialités commiſes par aucun de ſes officiers, conformément à la 8me ſection expliquée dans les deux chapitres précédens.

Section 13me. S'il eſt ſommé par un Sergent, de comparoître comme témoin devant une cour martiale, il eſt obligé de s'y preſenter; et s'il fait défaut ſans cauſe légale, il encourra une amende n'excédant pas Quarante Chelins; et y étant, il prètera le ſerment de dire la vérité, tel que preſcrit par l'Acte; et aura droit de recevoir de la partie qui l'aura fait ſommer une allouance qui n'excédera pas un Chelin par lieue, et pour perte de ſon tems un ſalaire qui n'excédera pas un Ecu par jour.

Section 16me. Tout Milicien de l'âge de dixhuit à cinquante ans, dans des cas de guèrre d'Invaſion, d'inſurrection ou de danger imminent, eſt ſujet à être commandé; mis en compagnies ou bataillons, pour marcher ſous les ordres des officiers qui lui ſeront déſignés. Le commandement ne pourra être pour plus de ſix mois à la fois. Il ne peut être ordonné de ſortir de la province, excepté pour l'aſſiſtance de la Province du *Haut-Canada*, ſi elle eſt envahie, pour la pourſuite d'un ennemi qui nous auroit envahi; pour la deſtruction de ſes vaiſſeaux,

 dé-

dépos, magafins et fortifications; ou afin de le prévenir ou arrêter fes progrés.

Section 17me. Si la néceffité ou prudence exige, que la Milice déja commandée foit relevée par d'autres Miliciens, tout Milicien fera fujet à être tiré par lot ou commandé. Son fervice ne pourra être pour plus d'un an, Il aura fix jours au moins à fe préparer pour fon départ, à compter du tirage ou du commandement; et il ne pourra être commandé ou tiré de nouveau, que lorfque tous les Miliciens de fon district, divifion ou bataillon auront fait leur tour; à moins qu'ils ne foient tous obligés de marcher, et en ce cas les perfonnes audeffus

† Section 16me. de cinquante ans † et tous autres fans exception doivent le faire. ☞ Voïez la remarque A A à la fin de ce chapitre.

Section 19me. Tout Milicien dont le diftrict ou endroit de réfidence fe trouve en danger, eft obligé d'obeïr à l'officier de l'Etat-major auquel il appartient, ou au Capitaine le plus à proximité afin de reprimer, repouffer ou s'oppofer aux caufes de ce danger.

Section 20me. Tout Milicien commandé ou tiré par lot, qui fans caufe légale fe cachera ou négligera de fe rendre au lieu de rendez-vous fixe', en aïant éte averti, ou déferfera aprés y avoir paru, encourra une amende qui n'excédera pas Cinq Louis, et pourra être arrêté comme déferteur, et conduit fous garde au détachement ou compagnie auxquels il appartient, pour y faire fon fervice. L'amende et les fraix feront prélevés fur fes biens, et s'il n'en a pas il fera fujet, lorfqu'il en fera requis, à fervir fix mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premiérement ordonné.

Section 21me. Tout Milicien pourra préfenter au lieu de rendez-vous de fon diftrict, un fubftitut fain et capable, et fi le fubftitut eft accepté, il fera déchargé et cenfé avoir fait fon tour de fervice; mais fi le cas y echoit, le fubftitut fera fujet à fon propre tour de fervice.

Section 22me. Tous Milicien recevra les mêmes paie et allouance que

que les troupes d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour de son départ de sa compagnie pour le service actuel, jusqu'a ce qu'il soit déchargé. A son retour il lui sera alloué, pour défraïer ses dépenses jusqu'à son domicile, un nombre de jours de paie, à raison d'un jour par cinq lieues. S'il requiert des provisions, pour le conduire de sa paroisse au lieu du rendez-vous général, ou jusqu'où il pourra lui en être convenablement délivré, il lui en sera fourni en déduction de sa paie, à raison d'un demi chelin par jour.

SECTION 25me. Tout Milicien qui, aïant une femme avec un ou plusieurs enfans, sera tué dans un engagement avec l'ennemi, sa veuve durant son veuvage, et aprés sa mort le tuteur de ses enfans jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans, aura une rente annuelle de QUATRE LOUIS ; et s'il est blessé ou estropié, de manière à ne pouvoir gagner sa vie, tant que son incapacite' durera, il aura une rente annuelle de CINQ LOUIS.

SECTION 26me. Tout Milicien aïant reçu des armes ou accoutremens, qui les vendra, engagera, perdra, négligera ou refusera de les rendre lorsqu'il sera decharge', sera sujet à une amende qui n'excédera pas CINQ LOUIS, et s'il n'est pas en état de païer la dite amende immediatement, il sera emprisonné pour un tems n'excédant pas deux mois, ou jusqu'à ce qu'il l'ait païé.

SECTION 27me. Dans les cas de guerre ou autres, circonstances urgentes, tout milicien commandé ou tiré par lot est sujet aux articles de guerre qui gouvernent les troupes de sa Majesté en cette Province, tels qu'ils seront publiés par ordre de son Excellence. Les articles de guerre sont beaucoup modifiés par l'Acte en faveur de la Milice de cette Province, en ce que la cour martiale, qui siégera sur le procés d'aucun officier, officier non-commissionne' ou simple Milicien n'étant compose'e d'aucun officier de troupes de sa Majeste' ne pourra prononcer la peine de mort que dans les seuls cas de désertion à l'ennemi, mutinerie et sedition, pour correspondance

perfide avec l'ennemi, ou lui avoir délivré en trahison, aucune garnison, forteresse, poste ou garde. Les Miliciens ne pourront être fouëtés dans aucun cas quelconque, et la sentence d'aucune cour générale martiale ne pourra être mise en exécution, dans les cas ci-dessus spécifiés, que lorsqu'elle aura reçu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou de la personne aïant l'administration du gouvernement.

SECTION 30me. Tout Milicien commandé ou interposé comme ci-dessus, a droit au bénéfice d'une ordonnance passée dans la 27me année du règne de sa Majesté, qui pourvoit au logement des troupes et au transport des effets du Gouvernement.

SECTION 31me. Tout Milicien qui a pu être commandé ou tiré par lot, en vertu des ordonnances qui règloient ci-devant la Milice de cette province, est depuis le 31me Mai dernier, jour de la passation de l'Acte, sujet aux règles, discipline, droits, paie, allouance, devoir et pénalités pourvu par icelui.

---

A. A. N. La Milice Canadienne a paru si fort opposée au mode de tirer par lot, qu'il convient de faire quelques remarques briéves sur les sections 16me et 17me de ce chapitre, eu égard au commandement et tirage par lots. La raison de la différence établie dans les deux Sections est, que dans le premier cas on suppose la nécessité si urgente, qu'il n'y a pas le tems de pourvoir au tirage, mode plus équitable et préferable à tout autre, en ce qu'il met un frein à la jalousie et à la partialité: et dans le second cas le tirage est pourvu, laissant cependant, pour raison de ce prejugé, à la discrétion du chef du Gouvernement, d'emploïer l'une ou l'autre méthode; mais j'espere que l'experience portera bientot la conviction dans l'esprit de ceux, que des pratiques insidieuses ont mis dans le trouble et l'inquietude, et que, revenus à eux mèmes, ils se persuade-

ront

ront que d'être tiré par lot ne les rend pas plus SOLDATS, que s'ils sont commandés, et ne les oblige pas à aucune émigration involontaire. Il n'y a que la libre volonté qui fait les soldats, et sous le Gouvernement heureux de notre province, nous n'avons que le devoir de Milicien à remplir, devoir bien doux et bien intéressant, si nous concevons et sentons notre bonheur.

C A P. V.

*Les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.*

SECTION 11me. Les Juges à paix seuls peuvent connoître des amendes et pénalités imposées par l'Acte, et doivent décider sommairement sur la déposition d'un témoin digne de foi autre que le denonciateur.

Un seul peut condamner à une amende n'excédant pas VINGT CHELINS; (excepté dans les cas prévus dans les 24me et 25me sections ci-aprés expliquées,) mais lorsque l'amende excédera VINGT CHELINS, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, deux sont requis.

Celui ou ceux qui auront rendu le jugement pourront en faire prélever le montant et les fraix, par un ordre de saisie et vente des meubles et effets du délinquant, sous son ou leurs seings et sceaux, adressé au baillif ou sergent de Milice du lieu de résidence de la partie condamnée.

Jusqu'à QUARANTE CHELINS et huit jours d'emprisonnement il n'y a pas d'appel; mais si l'amende excéde la somme de QUARANTE CHELINS, ou si l'emprisonnement est pour plus de huit jours, un appel sera permis à une cour de quartier de Session générale de la paix, dans le district où le jugement aura éte' rendu, et au préalable l'appellant déposera l'amende et les fraix auxquels il aura été' condamne' entre les mains d'un des juges à paix qui l'auront condamne' dont le dit appellant sera rembourse si le jugement est infirme' et si le jugement est confirmé il supportera tous les fraix, lesquels seront prélevés sur ses biens de la maniere susdite.

Lors-

SECTION 10me. et 20me. Lorſque des deſerteurs, ſoit ſoldats, miliciens en ſervice actuel ou matelots, vagabonds, malfaiteurs, ennemis étrangers, priſonniers de guerre ſ'echappant, ou tous autres ſémant la diſſention ou troublant la tranquillite' publique' ſeront amenés devant un Juge à paix, il en fera l'examen et enſuite donnera ſon ordre pour les conduire, ſoit à leur corps reſpectifs, ou à tout autre lieu qu'il jugera convenable.

Il accordera à la perſonne qui aura donné information contre aucun délinquant la moitié de l'amende impoſée et prelevée.

Les cas d'amendes et pénalités ſont,

SECTION 8me. Contre le Milicien qui ne ſe préſentera pas, où ne fera pas donner ſes noms, âge et lieu de réſidence, pour être inſcrit ſur le rôle de la compagnie à laquelle il appartient. DIX CHELINS.

Contre celui qui aïant changé ſon lieu de réſidence, ne ſe fait pas connoître comme ci-deſſus dans dix jours aprés ſon arrivée à ſa nouvelle réſidence. DIX CHELS.

Contre celui qui aïant atteint l'âge de dix-huit ans ne ſe préſentera pas aux mêmes fins. DIX CHELINS.

Contre celui qui, venant réſider en cette province, ne ſe préſentera pas trois mois aprés ſon arrivée aux mêmes fins, DIX CHELINS.

SECTION 4me. Contre celui qui, lors de l'aſſemblée de ſa compagnie, négligera de s'y trouver, deſobeïra, ou quittera le lieu de l'aſſemblée ſans permiſſion, ; pour premiere offence une amende n'excédant pas CINQ CHELINS, et pour chaque recidive une amende n'excédant pas DIX CHELINS.

SECITON 7me. Contre celui qui querellera ou inſultera de paroles injurieuſes et abuſives ou autrement un officier ou ſergent dans l'exercice de ſon office, une amende n'excédant pas [DIX CHELINS.

SECTION 10me. Contre quiconque logera ou favoriſera des Déſerteurs ou vagabonds de la deſcription ſuſdite, les connoiſſant pour tels, et n'en donnant pas immédiatement connoiſſance, une amende n'excédant pas CINQ

LOUIS

Louis, et en cas de récidive une amende n'excédant pas Dix louis.

Contre ceux qui desobeïront ou par négligence laisseront échapper un prisonnier confié à leurs soins, chacun une amende n'excedant pas Deux Louis.

Contre tout passager qui exigeroit salaire des Miliciens commandés pour conduire des malfaiteurs soit pour aller ou pour retourner, pour premiére offence une amende n'excedant pas Vingt Chelins, et pour chaque recidive une amende n'excedant pas [Quarante Chelins.

Section 20me. Contre celui qui, aïant éte' commandé ou tiré par lot se cache et néglige de se rendre au lièu de rendez-vous ou en déserte, une amende n'excédant pas Cinq Louis.

L'amende sera prélevée de la même maniére que ci-dessus et à defaut d'effets sera condamné de servir à la premiére requisition six mois de plus, et s'il refuse à telle requisitïon, sera de nouveau sujet à la mème amende de Cinq Louis.

Section 24me. Contre celui qui aïant reçu des armes ou accoutremens des magasins de Sa Majesté, les vendra, engagéra ou perdra, negligera ou refusera de les rendre, une amende n'excedant pas Cinq Louis.
pourra être imposée par un ou plusieurs Juges à paix: et si l'amende n'est pas immédiatement païée, sur un warrant d'un ou plusieurs Juges à paix il pourra être envoïé à la prison la plus voisine, pour un tems n'excédant pas deux mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

Section 25me. Contre quiconque achétera sciemment, prendra en échange, ou cachera aucun arme ou accoutrement délivre' à aucun Milicien, un seul Juge à paix pourra, pour chaque contravention, infliger une amende de Deux Louis.
et condamner en outre le délinquant à la restitution. L'amende sera prélevée par *warrant* sous le seing et sceau de tel Juge à paix, et à défaut de biens, ou de

dé-

délivrance de telles armes ou accoutremens au dit Juge à paix, il l'enverra par *warrant* sous son seing et sceau à la prison la plus à proximité, pour y rester sans caution pour deux mois.

**Section 26me.** Aucune plainte ou action ne pourra être intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par l'Acte, à moins quelle ne soit dans les six mois après la contravention commise, excepté dans les cas de desertion, et contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront ou aideront les déserteurs ou acheteront échangeront ou recéleront les armes ou accoutremens délivrés à la Milice.

**Section 28me.** Une action ou poursuite pour aucune chose faite en conformite' de l'Acte doit-être commencée dans les six mois depuis le fait commis. Les Défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner l'Acte et la matiére spéciale en evidence,

Si le Jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est déboute', ou retire son action aprés que le défendeur aura comparu, le défendeur aura triple dépens, et aura son recours pour iceux, tel que la Loi accorde aux défendeurs en d'autres cas pour les recouvrer.

**Section 31me.** Les ordonnances des 27me et 29me années du règne de Sa Majestè concernant la Milice sont rappellées; et l'Acte du moment de sa passation gouverne la Milice de la Province, ainsi que les Miliciens commandés sous l'autorite' de ces ordonnances rappelleés.

**Section 14me.** Les Juges à paix tiendront un regître des poursuites qui auront éte' faites devant eux, mentionnant les noms des poursuivans et des défendeurs; leurs domiciles ordinaires, les noms des témoins, leurs témoignages, le jugement, et le montant de l'amende.

**Section 33me.** Les Juges ou Greffiers de la paix transmettront une fois chaque année au Receveur-général de la Province les sommes provenant des amendes, confiscations, et pénalités imposées par l'Acte, excepte' telle partie d'i-

celles

celles qui eſt accordée aux dénonciateurs ou pourſuivans ; ils enverront auſſi une liſte de telles amendes confiſcations et pénalités.

Section 15me. Le Geolier ou gardien d'aucune priſon en cette Province doit recevoir en ſa garde tous priſonniers confinés en exécution de l'acte, et les garder conformément au *warrant* d'empriſonnement à lui adreſſé. Il aura droit de recevoir de chaque priſonnier, avant ſon élargiſſement, un ſalaire de Trois Chelins.

F I N I S.

